

Règlement de l'exercice de la pêche dans le département de la Marne

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2010

DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

(Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces dans le département de la Marne en 2010)

Périodes d'ouverture

(Les jours indiqués sont inclus dans les périodes d'ouverture)

Cours d'eau de 1ère catégorie

Du 27 mars au 3 octobre 2010 sauf pour les espèces suivantes :

- Ombre commun : du 15 mai au 19 septembre
- Ecrevisse à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, et des torrents : du 24 juillet au 02 août
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 01 mai au 03 octobre

Cours d'eau de 2ème catégorie

Du 1er janvier au 31 décembre 2009 sauf pour les espèces suivantes :

- Truite Fario, Saumon de Fontaine, Omble chevalier : du 27 mars au 03 octobre
- Ombre commun : du 15 mai au 31 décembre
- Brochet et sandre : du 1er janvier au 31 janvier et du 01 mai au 31 décembre
- Ecrevisse à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, et des torrents : du 24 juillet au 02 août
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 01 mai au 31 décembre

Classement des cours d'eau en catégories

Première catégorie (Salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

Deuxième catégorie (Cyprinidés dominants) :

-

L'Ante, l'Aube, le Hardillon, (à l'exception de l'Evre et du Tabas), la Saulx (du pont de Ponthion à son confluent avec la Marne), la Seine, la Vière et leurs affluents et sous-affluents, à l'exception du Meldançon, de la Nauxe, du Poussin, du Puits, de la Superbe, du Vanichon et de leurs affluents,

-

L'Aisne, l'Ardre (en aval du pont de Faverolles), l'Auve (en aval de son confluent avec l'Yèvre), la Blaise, le Camp (en aval du chemin de G.C. n°1), le Coubreuil, la Droye, le Flagot (en aval de la RN 3), la Guenelle (depuis le confluent de la Cheronne et de la Petite Guenelle), l'Isson, la Marne, le Mau (du pont de la rue du Cirque à sa confluence avec le canal de jonction), le Nau, le Petit Morin, la Semoigne (pour la partie comprise entre le "Trou Bernard" et la Marne), les Tarnauds, la Tourbe (en aval du moulin de Ville sur Tourbe), la Vesle (en aval du pont de Prunay), les canaux et leurs dependances, le lac du DER CHANTECOQ.

Zones spéciales

Pour des raisons de sécurité, la pêche dans les ports du canal de l'Aisne à la Marne situés sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés; les zones concernées sont les suivantes :

- zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (Zeimett-Matériaux) au PK 28,885 (Ets WALBAUM)
- zone nord-ouest : le port Colbert, la Darse et le quai des Coïdes

Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement, seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche.

Modalités d'exercice de la pêche

Horaires de pêche

La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusque une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée du jeudi 1er mars 2010 au mercredi 31 octobre 2010 sur certains parcours uniquement dependant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Châlons en Champagne, Dormans (2), Epernay (2), Pargny sur Saulx, Port à Binson, Reims (3), Sermaize les Bains (2), Saint Just Sauvage, Sézanne (2), Verrières, et Vitry le François (3). Les parcours sont délimités et matérialisés par l'apposition de panneaux, à la charge de ces associations.

Seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

Tous les poissons pêchés pendant la période de nuit définie par l'article R 436-13 du Code de l'Environnement devront être remis à l'eau vivants, sitôt leur capture.

Modes de pêche

Sont autorisés

- dans les eaux domaniales de 1ère catégorie : 1 ligne sauf pour les adhérents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche : 2 lignes.
- dans les eaux non domaniales de 1ère catégorie : 1 ligne.
- en 2ème catégorie : 4 Lignes au plus munies chacune de deux hameçons au plus.

- l'utilisation de la vermée,
- l'utilisation de six balances ou six fagots au plus pour la capture des écrevisses (américaines pour les fagots),
- l'utilisation d'une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Les lignes, disposées à proximité du pêcheur, doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Sont interdits

- l'utilisation des lignes de traîne,
- l'usage des appâts et amorces suivants : des brochets, sandres, salmonidés, grenouilles et écrevisses ; des oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans tous les cours d'eau ; dans les eaux de la 1ère catégorie, des asticots et autres larves de diptères.

Nombre de captures autorisées

Salmonidés (truite ou ombre commun) : 6 par jour, chiffre retenu pour la préservation des espèces.

Tailles minimales de captures des poissons et des écrevisses

-

Brochet : 0,50 m dans les eaux de 2eme catégorie

-

Ombre commun: 0,30 m

-

Sandre : 0,40 m dans les eaux de 2ème catégorie

-

Ecrevisse (cf. tableau) : 0,09 m

-

Truite et saumon de fontaine : 0,23 m

Protection particulière de certaines espèces

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

Lac du Der Chantecoq

Dans le lac du Der CHANTECOQ, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par arrêté interdépartemental spécifique.

AVIS AUX PECHEURS

- Est interdit tout barrage de rivière, même provisoire pour le déroulement d'un concours de pêche (Art L 436.6 du Code de l'Environnement).
- La carte de pêche doit comporter une photographie (arrêté ministériel du 30/10/1998). La carte d'identité halieutique est mise à disposition gratuitement chez les dépositaires.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.
- La circulation est interdite à tout véhicule sur les chemins de halage.
- L'accès aux ouvrages nécessaires à la navigation fluviale est interdit (barrages, écluses...).
- Pour votre sécurité, respectez les conseils des agents assermentés présents sur le terrain ainsi que les dispositions éventuellement affichées localement.

NB : Pour les modalités non expressément signalées sur cette page, se reporter à la réglementation générale ou aux arrêtés préfectoraux réglementant l'exercice de la pêche dans la Marne disponibles auprès de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne.